



# FEDERATION BURKINABE DE FOOTBALL

01 B.P 57 OUAGADOUGOU 01 – BURKINA FASO

Tél : (226) 25 41 78 02/03.

E-mail : [febefoo@fasonet.bf](mailto:febefoo@fasonet.bf) / [febefoo01@gmail.com](mailto:febefoo01@gmail.com)

Site web: [www.fbf.bf](http://www.fbf.bf) / [www.fasofoot.bf](http://www.fasofoot.bf)

## COMMISSION DES RECOURS DE LA FEDERATION BURKINABE DE FOOTBALL

**Audience du 31 Juillet 2024**

**La Commission des Recours statuant** en son audience publique tenue au siège de la Fédération, le trente et un Juillet deux mille vingt-quatre à laquelle siégeaient :

**Monsieur ILBOUDO Wenceslas**, Président ;

**Messieurs SOMA B. Hermann et KABORE S. Antoine**, Membres ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur GUISSOU Ali, Inspecteur des Douanes, Candidat, Tête de liste aux élections de la Fédération Burkinabè de Football (FBF)**, domicilié à Ouagadougou, secteur 42, lequel ayant pour **Conseil, le Cabinet d'Avocats Etienne SENI, Avocat à la Cour**, 11 BP 1459 Ouagadougou 11, Téléphone : (+226) 25 43 35 66 et le **Cabinet d'Avocats Momounou GNESSIEN, Avocat à la Cour** ;

Appelant, d'une part ;

Et

- 1. LA COMMISSION ELECTORALE DE LA FEDERATION BURKINABE DE FOOTBALL (CE/FBF)**, ayant ses bureaux au siège de la Fédération Burkinabè de Football à Ouaga 2000, téléphone : (+226) 25 41 78 02 ;
- 2. Le Colonel Major à la retraite, monsieur Oumarou SAWADOGO**, candidat à la Présidence de la FBF et sa liste constituée de vingt (20) autres personnes lesquels ont pour conseils le Cabinet d'Avocats **Mamadou S. TRAORE**, Avocat au Barreau du Burkina, Ancien Bâtonnier et la Société d'Avocats **BIRBA-GUITANGA § ASSOCIES** en abrégé SCPA BIRBA-GUITANGA § ASSOCIES, Société d'Avocats ;
- 3. Monsieur PITROIPA B. Jonatan**, candidat à la Présidence de la FBF et sa liste constituée de vingt (20) autres personnes ;

Intimés, d'autre part ;



## La Commission des Recours,

Vu le recours en annulation des décisions n°2024-01/FBF/CE, n°2024-02/FBF/CE et n°2024-03/FBF CE rendues le 25 juillet 2024 par la Commission Electorale de la Fédération Burkinabè de Football (FBF) ;

Vu le Communiqué n°2024-001/FBF/CE du 27 juin 2024 rendu par la Commission Electorale ;

Vu les décisions n°2024-01/FBF/CE, n°2024-02/FBF/CE et n°2024-03/FBF CE rendues le 25 juillet 2024 Commission Electorale de FBF ;

Vu loi 038-2016/AN portant Statut Général des personnels des forces armées nationales ;

Vu le code électoral de la FBF ;

Vu les Statuts de la FBF ;

Vu la Directive n°2024-002/MSJE/CAB du 06/06/2024 portant modalités de renouvellement des organes des structures dirigeantes du sport ou des loisirs ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouïe les parties à l'audience ;

### I- FAITS, PROCEDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS

Suivant recours en date du 29/07/2024, le sieur **GUISSOU Ali**, candidat au Comité exécutif de la FBF interjetait appel contre les décisions n°2024-01/FBF/CE, n°2024-02/FBF/CE et n°2024-03/FBF/CE rendues le 25 juillet 2024 Commission Electorale de FBF ;

Au soutien de son recours, il expose par la voix de ses conseils que dans le cadre de son fonctionnement régulier, la FBF, à travers sa Commission Electorale, a publié par tout moyen, le communiqué n°2024-001/FBF/CE en date du 27 juin 2024 pour informer ses Membres et le public du lancement du processus de l'élection du nouveau Président et des membres du Comité Exécutif ;

Qu'à travers ce communiqué, la Commission Electorale a pris le soin de décrire les conditions d'éligibilité, la composition du dossier de candidature aussi bien au poste de président, qu'à celui des membres du comité exécutif, les dates limites de dépôts et d'examen des dossiers de candidatures et enfin préciser la période de la campagne électorale ;

Qu'à la suite de ce communiqué lui et vingt (20) autres personnes de son équipe ont constitué l'ensemble des pièces visées par le communiqué et constitué un dossier complet qui a été déposé par ses propres mains, le 17 juillet 2024 et le récépissé de dépôt de candidature lui a été délivré pour attester de sa candidature au poste de président et celle des membres de son comité exécutif ;

Qu'après ce dépôt, la Commission Electorale lui notifiera à la date du 20 juillet 2024 la lettre n°2024-005/FBF/CE accordant un délai de soixante (72) heures pour compléter son dossier s'il y a des compléments à faire ;

Qu'il réagira et apportera un complément de dossier constitué « d'une copie certifiée conforme du certificat de nationalité n°30546/2015 du 18/12/2015 de monsieur OUEDRAOGO Ibreïma, candidat au poste de membre du Comité exécutif de la FBF. » ;

Qu'après cette phase, la Commission Electorale reviendra à travers le communiqué n°2024-002/FBF/CE en date du 20 juillet 2024 pour informer et inviter les candidats qui le souhaitent, ou leurs représentants dûment mandatés, à prendre part à l'audience d'examen et de validation des candidatures, le 25 juillet 2024 ;



Que répondant à cette invitation, le recourant enverra quatre (04) représentants, dont trois (03) ont fait l'objet d'un rejet pour des raisons non partagées ;

Qu'en outre, l'audience d'examen des dossiers de candidatures s'est passée dans des conditions qui n'ont pas respecté la transparence, l'indépendance et l'impartialité qui incombent à la Commission Electorale ;

Que c'est dans ces conditions qu'au soir du 25 juillet 2024 aux environs de 19 heures la Commission Electorale rendra , d'une part, les décisions n°2024-01/FBF/CE et n°2024-03/FBF/CE déclarant comme candidats pour les élections au Poste de Président de la FBF, le Colonel Major à la retraite , monsieur **Oumarou SAWADOGO** et monsieur **PITROIPA B. Jonathan** et d'autre part , la décision n°2024-02/FBF/CE déclarant irrecevable la candidature de monsieur **GUISSOU Ali** motif pris de ce que monsieur **TRAORE Alain**, candidat sur la liste de ce dernier aurait retiré sa candidature rendant incomplète le nombre des membres sur sa liste ;

Poursuivant il fait valoir que c'est contre ces décisions qui violent l'ensemble des textes pertinents de la FBF, les principes élémentaires en la matière, qu'il saisit par la présente la juridiction de Céans afin d'obtenir justice et le rétablissement dans ses droits de candidat et membre de la FBF ;

Ainsi, premièrement, il demande l'annulation des décisions n°2024-01/FBF/CE, n°2024-02/FBF/CE et n°2024-03/FBF/CE du 25 juillet 2024 en invoquant à l'appui la violation par la Commission Electorale des principes d'impartialité, du contradictoire et du respect des droits de la défense.

Comme motifs, il soutient d'une part que, lors de l'audience d'examen et de validation du 25/07/2024, la commission Electorale a refusé l'accès à la salle à trois (03) de ses représentants dûment mandatés et d'autre part, que la Commission Electorale a rejeté la demande de son représentant de voir toutes les pièces contenues dans les dossiers des différents candidats faire l'objet de débats contradictoires ;

Que la conséquence de ces violations et manquements commises est la nullité des délibérations issues de l'audience du 25/07/2024 ;

Deuxièmement, en vue d'obtenir l'annulation de la décision portant irrecevabilité de sa candidature, il explique que la Commission Electorale fonde cette décision sur l'incomplétude de son dossier de candidature suite au retrait postérieur de la candidature individuelle de monsieur **Alain TRAORE** et la non-conformité de sa liste aux Statuts de la FBF en son article 39 ; qu'or, une telle motivation ne saurait tenir pour plusieurs raisons. D'abord, que s'agissant d'une élection de liste, les retraits ou substitution de candidats ne sont plus possibles à l'expiration du délai dépôt de candidatures ; Ensuite, que monsieur **TRAORE Alain** ne pouvait pas valablement retirer son dossier de candidature auprès de la Commission Electorale dans la mesure où juridiquement, il n'a pas fait acte de dépôt de candidature auprès de ladite commission ; Enfin, qu' à supposer que monsieur **TRAORE Alain** ait pu retirer sa candidature , la Commission Electorale ne pouvait pas relever d'office ce moyen sans le soumettre aux observations de tous les candidats conformément au principe du contradictoire ;

Que par ailleurs, la Commission Electorale qui, malgré le constat que les textes de la FBF ne traitent pas expressément du retrait ou de la substitution de candidat a pu admettre un retrait de candidature , aurait dû par la même occasion lui admettre la possibilité de substituer un candidat à celui qui a été irrégulièrement retiré de sa liste par elle,dans la mesure où elle-même dans sa décision reconnaît que « le dossier de candidature de monsieur **GUISSOU Ali** est conforme aux dispositions du code électoral » au moment du dépôt; que mais en ne le faisant pas, sa décision doit être purement et simplement rejetée ;

Troisièmement, pour obtenir l'annulation de la décision portant validation de la candidature et la liste de monsieur **Oumarou SAWADOGO**, il invoque d'abord, en se fondant sur les articles 2 du code électoral et 68 des Statuts de la FBF, l'existence d'un conflit d'intérêt lié à la candidature de monsieur **Issa SAMA** , ensuite, le dépôt de candidatures avec des parrainages irréguliers accordés à la liste de



SAWADOGO Oumarou et enfin, il déclare qu'il a des doutes que la candidature **TRAORE Kassoum**, membre sur la liste soit conforme aux prescriptions du point 6 de l'article 38 des Statuts de la FBF sur le formulaire d'intégrité à renseigner dûment ;

Relativement au conflit d'intérêt lié à la candidature de monsieur **Issa SAMA**, il relève que celui-ci est président de la chambre nationale de résolution des litiges et juge au tribunal arbitral du sport (TAS) ; qu'or, conformément à l'article 68 dernier alinéa des Statuts de la FBF : « **Les membres des organes juridictionnels ne peuvent faire partie d'aucun autre organe de la FBF.** » ;

Que monsieur **Issa SAMA** à la date de dépôt de sa candidature, et même à celle de la décision de la commission électorale, n'a pas signifié sa démission de ses organes de sorte que sa candidature crée forcément un conflit d'intérêt ; Que mieux sa candidature viole le principe de séparation de pouvoirs en ce sens qu'il ne peut être membre du comité exécutif et à la fois juge à la FBF ;

Que cela va certainement engendrer des conflits, toute chose qui est prohibée par le code électoral ;

Sur le moyen tiré du dépôt de candidatures avec des parrainages irréguliers, il soutient que quatre des parrainages accordés au candidat **Oumarou SAWADOGO** violent les prescriptions de l'article 12 de la Directive n°2024-002/MSJE/CAB du 06/06/2024 portant modalités de renouvellement des organes des structures dirigeantes du sport ou des loisirs qui dit que, pour les clubs omnisports, les mandats sont signés par les présidents de section de la discipline concernée ;

Qu'en effet, ces parrainages n'ont pas été dûment signés par les personnes habilitées à cet effet ; qu'ils n'ont pas été signés par les présidents de section football ;

Que l'incompétence et le défaut de qualité de ces personnes conduisent à la nullité et à l'irrecevabilité de sa candidature pour défaut de parrainage ;

Quatrièmement et enfin, ils soutiennent que le dossier de PITROIPA B. Jonatan, est incomplète suite au retrait ou démission d'un de ces membres à savoir SINARE Ousmane en date du 30/07/2024 sur la liste du candidat PITROIPA. Aussi demandent-ils son rejet en application des articles 16 et 18 de la Directive n°2024-002/MSJE/CAB du 06/06/2024 portant modalités de renouvellement des organes des structures dirigeantes du sport ou des loisirs ;

En réponse, les conseils de **SAWADOGO Oumarou** ont tenu d'entrée de jeu à soulever une exception d'irrecevabilité du recours pour causes de forclusion et d'autorité de la chose jugée. En effet d'une part, ils soutiennent qu'étant en matière électorale le délai de recours est de 3 jours et que le présent recours est intervenu hors délai et doit être déclaré irrecevable ;

D'autre part, ils invoquent l'autorité de la chose jugée au motif que la juridiction de céans a connu et jugé un recours précédent avec les mêmes prétentions ; que si ce recours venait à être déclaré irrecevable, le présent ne vaut plus en vertu du principe appel sur appel ne vaut ;

Réagissant sur les moyens avancés par le recourant à l'appui de ses prétentions, ils relèvent en ce qui concerne le moyen tiré de la violation des principes de l'impartialité, des droits de la défense et du contradictoire, qu'aucun texte ne prévoit de donner la possibilité aux candidats d'examiner et de vérifier contradictoirement les dossiers de chaque candidat ; que conformément au code électoral, il appartient aux membres de la commission électorale seuls d'examiner et valider les dossiers ; qu'en outre, dans la mesure où il n'est pas contesté qu'un représentant par candidat a eu accès et pris part à l'audience, on ne saurait parler de violation du principe du contradictoire ou de l'impartialité ; aussi conclut-il à son rejet comme mal fondé ;

Ensuite, sur le moyen tiré du conflit d'intérêt de monsieur **Issa SAMA**, ils soutiennent avec preuve à l'appui la démission de ce dernier de son poste de président de la Commission Nationale de



Résolution des Litiges de la FBF et la fin de son mandat comme juge au Tribunal Arbitral du Sport. Forts de ces preuves, ils contestent l'existence d'un quelconque conflit d'intérêt et demande par conséquent le rejet de ce moyen comme étant mal fondé ;

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité du dossier individuel de monsieur Kassoum TRAORE pour violation de l'article 38.6 des Statuts de la FBF, ils déclarent qu'aucun élément versé au dossier ni même un commencement de preuve ne permettent de douter de sa bonne moralité ; que ce moyen doit donc être rejeté comme mal fondé ;

En réplique, les conseils du recourant persiste sur la recevabilité de leur recours au motif que conformément à l'article 9 du code électoral, le délai pour faire appel est de trois jours à compter de la décision et que l'article 24 du même code prescrit que : « Les délais prévus dans le présent code, commencent à courir le lendemain du jour où les actes ont été notifiés.

Le délai expire le dernier jour à minuit. Si le dernier jour de délai est un samedi, dimanche ou un jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. » ; que sur la base de ces dispositions, leur recours est recevable ;

## MOTIVATION

### I- En la forme,

#### I-1 Sur l'exception d'irrecevabilité

Considérant que les conseils de **SAWADOGO Oumarou** invoquent l'irrecevabilité du recours pour forclusion d'une part et pour autorité de la chose jugée d'autre part ;

#### **Du moyen tiré de la forclusion**

Considérant conformément à l'article 9 -3-1 du code électoral, tout appel doit être interjeté dans un délai de trois jours à compter de la réception de la décision de la Commission Electorale ;

Qu'en outre, l'article 24 du même code prescrit que : « **Les délais prévus dans le présent code, commencent à courir le lendemain du jour où les actes ont été notifiés.**

**Le délai expire le dernier jour à minuit. Si le dernier jour de délai est un samedi, dimanche ou un jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. » ;**

Considérant que dans le cas d'espèce l'appel a été interjeté le lundi 29/07/2024 contre une décision rendue le jeudi, 25 /07/2024 ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 24 suscitée, le moyen tiré de la forclusion ne saurait tenir ;

#### **Du moyen tiré de l'autorité de la chose jugée**

Considérant la règle de l'autorité de la chose jugée implique que la partie qui l'invoque devant une juridiction puisse faire la preuve de l'existence d'une décision précédente sur la même affaire ;

Considérant cependant qu'en l'espèce la partie invocatrice n'a pas été en mesure de faire constater l'existence du jugement précédent sur le présent recours ;

Que dès lors l'élément fondamental constitutif du moyen invoqué fait défaut ; qu'il y'a lieu donc de le rejeter comme mal fondé ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le recours de Ali GUISSOU doit être déclaré en la forme ;



## II- Au fond,

Considérant que le recours de l'appelant est basé sur cinq prétentions et moyens ;

Que la juridiction de céans examinera le bien-fondé de ces prétentions et moyens à la lumière des textes organisant le processus électoral, des pièces du dossier et des débats à l'audience ;

### II-1 **De l'annulation des décisions n°2024-01/FBF/CE, n°2024-02/FBF/CE et n°2024-03/FBF/CE du 25 juillet 2024 pour violation par la Commission Electorale des principes d'impartialité, du contradictoire et du respect des droits de la défense**

Considérant que l'appelant sollicite l'annulation des délibérations en date du 25/07/2024 de la Commission Electorale aux motifs d'une part que, lors de l'audience d'examen et de validation du 25/07/2024, il a été refusé l'accès à la salle à trois (03) de ses représentants dûment mandatés et d'autre part, que la Commission Electorale a rejeté la demande de son représentant de voir toutes les pièces contenues dans les dossiers des différents candidats faire l'objet de débats contradictoires ;

Considérant cependant, que contrairement aux griefs de l'appelant, les débats à l'audience ainsi que le procès-verbal d'huissier de constat de l'audience d'examen des dossiers, ont établi que chaque candidat a été représenté dans les mêmes conditions ;

Qu'en outre, aucun texte ne prescrit que l'examen des dossiers de candidature doit être fait avec les candidats ; qu'en effet, conformément à l'article 9 du code électoral, il revient à la commission électorale seule de procéder à l'examen des dossiers de candidature ; que la seule obligation qui incombe à la commission électorale est celle prescrite à l'article 9.3 qui prescrit que : « **Dans un délai de trois (03) jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, la Commission Électorale informe par écrit les candidats qui n'ont pas soumis tous les documents pertinents à l'appui de leur candidature et leur accorde un nouveau délai de trois (03) jours pour compléter leur dossier. Si les candidats concernés ne complètent pas leur dossier dans le délai imparti, leur candidature est déclarée irrecevable** » ;

Considérant qu'il s'ensuit que si contestations il y en avait, elles doivent porter sur le respect de la procédure prescrite à l'article 9 du code électoral ;

Qu'en l'absence de telles contestations, il y a de dire que la commission électorale, dans l'examen des dossiers de candidature n'a guère failli et a travaillé conformément à la procédure définie ;

Que le moyen tiré de la violation des principes du contradictoire, des droits de la défense et de l'impartialité ne saurait prospérer ;



## **II-2 De l'annulation de la décision n°2024-02/FBF/CE du 25/07/2024 portant irrecevabilité de sa candidature**

Considérant que par courrier en date du 26/07/2024, l'appelant a déjà saisi la juridiction de céans d'un recours en annulation de la décision n°2024-02/FBF/CE portant irrecevabilité de sa candidature :

Que le 30 juillet 2024, la juridiction de céans a retenu et statué sur ledit recours, portant sur la même prétention et les mêmes moyens ; que l'arrêt rendu dans ce recours a déjà vidé la saisine de la juridiction de céans sur cette prétention ; qu'il s'ensuit qu'y'a manifestement autorité de chose jugée sur cette prétention ;

Qu'il échet dire donc que la présente prétention est sans objet en vertu de l'arrêt rendu le 29/07/2024 ;

## **II-3 De l'annulation de la décision n°2024-02/FBF/CE du 25/07/2024 portant validation de la candidature et la liste de monsieur Oumarou SAWADOGO**

Considérant que le recourant invoque d'abord, en se fondant sur les articles 2 du code électoral et 68 des Statuts de la FBF, l'existence d'un conflit d'intérêt lié à la candidature de monsieur Issa SAMA , ensuite, le dépôt de candidatures avec des parrainages irréguliers accordés à la liste de SAWADOGO Oumarou et enfin, des doutes sur la conformité de la candidature TRAORE Kassoum, aux prescriptions du point 6 de l'article 38 des Statuts de la FBF sur le formulaire d'intégrité à renseigner dûment ;

### **Sur le moyen tiré de l'existence d'un conflit d'intérêt de SAMA Issa**

Considérant que relativement à ce moyen, il a été cependant rapporté les preuves que le sieur SAMA Issa n'est membre d'aucune instance de la FBF, ni de la CAF et de la FIFA ;

Que dès lors ce moyen doit être déclaré mal fondé ;

### **Sur le moyen tiré des parrainages irréguliers**

Considérant que l'article 38.8.d prescrit que : « **Le candidat à la présidence de la FBF, doit être soutenu avec sa liste de membres du Comité Exécutif par six (6) parrainages émanant des Membres ayant voix délibérative dont au moins un Membre féminin** » ; que cette disposition pose le principe de 06 parrainages à obtenir par chaque candidat mais est muette sur la forme et les modalités d'obtention et de validité d'un acte de parrainage ;

Qu'en l'absence de texte, ces questions devraient relever de l'organisation interne de chaque structure sportive personne morale ;



Considérant que les parrainages attaqués ont été délivrés suivant les règles propres aux structures sportives qui les ont donnés, sinon leur régularité allait même être contestée de l'intérieur ; qu'or, ils ne font l'objet d'aucune contestation et sont bien signés par des personnes qui sont investies de pouvoir de représentation ;

Considérant par ailleurs que c'est à tort que le recourant invoque la violation de l'article 12 de la directive suscitée pour fonder l'irrégularité des parrainages ; que cette dispose traite en réalité du collège électoral et des mandats des délégués sensés composer ce collège lors de l'Assemblée Générale électorale ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le moyen soulevé comme étant mal fondé ;

#### **Sur le moyen tiré de l'existence d'un doute sur la moralité de TRAORE Kassoum**

Considérant que le recourant soutient qu'il a des doutes que la candidature de TRAORE Kassoum soit conforme aux prescriptions du point 6 de l'article 38 des Statuts de la FBF sur le formulaire d'intégrité à renseigner dûment ; qu'il explique qu'il a appris que TRAORE Kassoum fait l'objet d'une poursuite pénale dans un cabinet d'instruction mais ne possède aucun élément pour étayer cette information ;

Considérant qu'en l'absence de preuve ou de commencement de preuve, un tel moyen ne saurait tenir ; qu'il y a lieu de le rejeter ;

#### **II-4 De l'annulation de la décision n°2024-03/BBF/CE du 25/07/2024 portant validation de la candidature et la liste de monsieur PITROIPA B. Jonatan**

Considérant que le recourant relève que suite au retrait ou démission de SINARE Ousmane, la liste du candidat PITROIPA devient incomplète et non conforme aux prescriptions de l'article 39 des statuts qui dit que : « **Le Comité Exécutif compte vingt et un (21) membres au plus, dont deux (02) femmes au moins.**

**Il comprend :**

- a) **un président ;**
- b) **quatre (4) vice-présidents ;**
- c) **seize (16) membres ;**

**La qualité de membre du Comité Exécutif est incompatible avec celle de membre de l'organe dirigeant d'un Démembrement de la FBF. »**

Que pour lui une lecture combinée des deux alinéas de cette disposition permet d'affirmer que tout dossier de candidature pour le Comité Exécutif de la FBF doit obligatoirement compter 21 membres ; qu'ainsi, toute liste de moins de 21 membres est incomplète et doit être invalidée ;



Mais considérant que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 39 suscitée prescrit que :« **Le Comité Exécutif compte vingt et un (21) membres au plus, dont deux (02) femmes au moins** » ;

Qu'au sens de cet alinéa, le comité exécutif ne peut compter plus de 21 membres et moins de deux femmes ; que l'obligation qui en résulte est que toute liste doit comporter au moins deux femmes et ne pas dépasser 21 membres ; qu'ainsi nulle part, il n'est dit que moins de 21 membres entraînerait la nullité d'une liste ;

Considérant que la preuve du retrait de la candidature du sieur SINARE a été rapportée dans le dossier ;

Que ce retrait n'étant contraire à aucun texte, il convient d'en prendre acte et dire conformément l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 39 des statuts que ce retrait ne rend guère la liste du candidat PITROIPA pour entraîner son rejet ;

Qu'au regard de ce qui précède, le moyen tiré de l'incomplétude de la liste du candidat PITROIPA est mal fondé ;

**PAR CES MOTIFS :**

Siégeant publiquement, contradictoirement, en matière électorale et en dernier ressort,

En la forme,

Rejette les exceptions d'irrecevabilité soulevées par les conseils de **SAWADOGO Oumarou** ;

Déclare recevable l'appel de **Ali GUISSOU** ;

Au fond,

L'y dit mal fondé.

En conséquence :

- Rejette la demande en annulation de la décision n°2024-02/FBF/CE du 25/07/2024 portant validation de la candidature et la liste de monsieur Oumarou SAWADOGO ;
- Rejette également la demande en validation de la candidature de monsieur GUISSOU Ali ;
- Déclare sans objet la demande d'annulation de la décision n°2024-03/FBF/CE du 25/07/2024 portant validation de la candidature et la liste de monsieur PITROIPA B. Jonatan ;

Ainsi fait et jugé à Ouagadougou le 30/07/2024

Le Président

Wenceslas ILBOUDO

